

Département du Loiret
Commune de Ladon

☞ Séance du 14 avril 2021 ☞

Date de la convocation : 02/04/2021

Date d'affichage : 07/04/2021

M. le Maire précise qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire actuelle pour les distanciations et les gestes barrières, la séance du conseil municipal se tient dans la Salle du Tivoli.

L'an 2021 et le 14 avril à 19 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. FÉVRIER Albert Maire

Présents : M. FÉVRIER Albert, Maire, M. VAAST Guy, Mme BRISSET Nathalie, M. CHESNOY Christian, Mme BRÉCIÉ LEPLAT Christine, M. CHAUVEAU Jean Michel, Mme LAURENT Nathalie, M. ALLEAU Raphaël, Mme DENAES Stéphanie, Mme BESNARD Sandrine, M. GLAUME Frédéric, M. LETORT Alain, M. CHARBONNIER Gérard, Mme BOUCHOUX Daisy.

Excusée ayant donné procuration : Mme MARTINEZ Audrey à Mme BRÉCIÉ LEPLAT Christine

Nombre de membres

✓ Afférents au conseil municipal : 15

✓ Présents : 14

Désignation du secrétaire de séance :

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. Mme BRÉCIÉ LEPLAT Christine ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, Mme Sylvie CHARMOIS, Secrétaire de Mairie, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Vote des subventions aux associations communales - réf : 2021 04 14 001

Le conseil municipal vote le montant des subventions qui seront allouées en 2021 aux associations communales suivantes :

Nom de l'association	Subvention 2021
ACLB - AVENIR CLUB LADONNAIS BOULISTES	1 000 €
ASCL - ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LADON	1 000 €
ASSOCIATION ENFANTS ET LOISIRS	4 000 €
SOCIETE DE CHASSE LA LADONNAISE	500 €
TENNIS CLUB LADON	1 000 €
BLFC - BELLEGARDE LADON FOOTBALL CLUB	3 000 €
TOTAL	10 500 €

M. Frédéric GLAUME s'abstient pour le vote.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)

Vote du budget primitif 2021, Commune - réf : 2021 04 14 002

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021 de la Commune (budget principal) :

- ✓ Dépenses et recettes de fonctionnement = 1 094 039,53 €
- ✓ Dépenses et recettes d'investissement = 153 037,53 €

Le conseil municipal,

Vu le projet de budget primitif 2021 de la Commune,

Après en avoir délibéré, approuve le budget primitif arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 094 039,53 €	1 094 039,53 €
Section d'investissement	153 037,53 €	153 037,53 €
TOTAL	1 247 077,06 €	1 247 077,06 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Suite à la dernière réunion de la commission des finances, M. Albert FÉVRIER informe :

- ✓ qu'une étude concernant les consommations téléphoniques 2020 va être réalisée : ORANGE sera contacté pour revoir tous les contrats
- ✓ qu'une étude concernant le copieur Mairie et plus précisément sur le nombre de copies couleurs faites par les écoles va être faite : voir pour un compteur spécifique « ECOLES »
- ✓ d'étudier la possibilité de poser un compteur d'eau au Stade mais uniquement pour l'arrosage : SUEZ sera contacté prochainement
- ✓ des explications sur le montant des fournitures d'entretien 2020 : du fait de l'épidémie du COVID-19, les achats d'essuie-mains pour les écoles ont très fortement augmenté, il a fallu également acheter les désinfectants, les gels hydroalcooliques. La commune a subi la hausse des prix des fournitures.

Transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais - réf : 2021 04 14 004

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

Vu la délibération 2021-022 de la C.C. Canaux et Forêts en Gâtinais, portant prise de compétence mobilité en date du 16 Mars 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la loi permet aux communautés de communes de prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements.

Pour ce faire, l'EPCI doit délibérer avant le 31 mars 2021 et ses communes membres dans les trois mois après délibération du conseil communautaire et dans tous les cas avant le 30 juin 2021, pour un exercice effectif de la compétence le 1er juillet 2021.

Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas nécessairement prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région, situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la Région et se traduira par la suite par un contrat opérationnel de mobilité.

Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, à compter du 1er juillet 2021.

Contenu de la compétence relative à l'organisation de la mobilité :

La compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale : elle n'est pas scindable.

L'article L. 1231-1-1 du Code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaires
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages

➤ Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

L'autorité organisatrice peut également :

➤ Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

➤ Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants

➤ Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence. Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, elle choisit les services qu'elle veut mettre en place. Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

Département du Loiret
Commune de Ladon

L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a l'obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente.

De plus, aucun niveau de service n'est imposé par la loi et la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1er juillet 2021. La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés (transport solidaire, autopartage, transport à la demande, ligne régulière, etc...).

Comme indiqué dans l'article L. 1231-5 du Code des transports, la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mis en place.

La loi permet enfin à une communauté de communes de lever le versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières).

Considérant, l'enjeu que représente la question des mobilités sur notre territoire il est proposé que la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais prenne la compétence mobilité et devienne ainsi autorité organisatrice de la mobilité. Cette décision requiert la majorité qualifiée des communes qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. À défaut, leurs décisions sont réputées favorables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

↳ d'autoriser le transfert de la compétence organisation des mobilités à la Communauté de Communes, possibilité offerte par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. La C. C. Canaux et Forêts en Gâtinais deviendra ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au 1er juillet 2021 et pourra après diagnostic et étude des enjeux propres à son territoire proposer des services et solutions de mobilité adaptés aux besoins de ses habitants.

↳ d'approuver les statuts de la C. C. Canaux et Forêts en Gâtinais intégrant la compétence facultative d'organisation de la mobilité.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération relative au vote des taux d'imposition 2021 - réf : 2021 04 14 003

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

↳ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,82 %

↳ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51,23 %

➤ charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses

↳ PLUi : M. Albert FÉVRIER précise que suite à la dernière réunion avec le cabinet d'études concernant les zonages, des modifications sont à apporter, un retour sera fait par ledit cabinet lors des prochaines rencontres

↳ PCS : Une réunion est prévue en Mairie demain pour continuer l'élaboration de ce dossier. M. Frédéric GLAUME précise qu'en tant que membre de la commission, il ne reçoit aucune information. Comme étant présent qu'à la 1^{ère} réunion, c'est un oubli et il sera réintégré dans la diffusion du travail de la commission

↳ Association foncière de remembrement (AFR) : M. Christian CHESNOY, Président de l'AFR, informe l'assemblée que le bureau sera renouvelé partiellement pour cause de départ de deux de ses membres. Il est proposé en qualité de propriétaire exploitant : M. Cyril MIRLOU et M. Sébastien CHAILLY.

↳ Radar pédagogique : M. le Maire informe l'assemblée qu'un groupement de commandes va être réalisé au sein de la C.C. Canaux et Forêts en Gâtinais. Après un tour de table, le conseil municipal ne donne pas suite. Par ailleurs, la commune a adressé une demande auprès du Département pour un prêt de matériel.

↳ VOISINS VIGILANTS : M. le Maire informe l'assemblée qu'un dispositif d'alerte citoyen existe par le biais de la plateforme sécurisée VOISINS VIGILANTS & SOLIDAIRES. Cette application permet de limiter le nombre

de cambriolages et d'incivilités dans la commune et de créer une solidarité entre voisins. Une réunion va être mise en place avec la Gendarmerie et les habitants intéressés

➔ Incivilités : Le problème des dépôts sauvages est toujours aussi récurrent. D'autre part, des caméras ont été détériorées. Une plainte a été déposée à la Gendarmerie.

➔ Boîte à livres : M. le Maire interroge l'assemblée sur l'avancée de ce projet.

➔ Cimetière : M. le Maire confirme que le cimetière qui se situe sur la commune de Villemoutiers fait bien partie des propriétés communales.

➔ Coupe de bois : M. Christian CHESNOY informe que personne ne s'est manifestée en Mairie pour les coupes de bois sur les parcelles communales.

➔ SCI LA FOSSARDIERE : Mme Christine BRÉCIÉ LEPLAT informe l'assemblée qu'une rencontre a eu lieu avec le propriétaire et que celui-ci se serait engagé à nettoyer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire,
M. Albert FÉVRIER

